



Numéro de rôle 21/372/A
Numéro de répertoire 2024/ 542
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause S c/ ANMC
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique du
9 avril 2024**

Rép. n° : 2024/ 542

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2024**

En cause de :

Madame S

Partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Maître J. D , avocate au barreau de Tournai ;

Contre :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC,
chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES,

Partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention,
représentée par Maître M. L loco Maître G. N , avocat au barreau de
Turnhout ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

1. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique
du 12 mars 2024.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête reçue au greffe le 5 juillet 2021 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit de Madame V. F. , substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 11 janvier 2022 et notifié aux parties le 14 janvier 2022 en application de l'article 766 du code judiciaire ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience publique du 8 mars 2022, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 mai 2022 ;
- l'ordonnance prononcée le 21 juin 2022 en application de l'article 747 §2 alinéa 3 du code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 8 novembre 2022, à laquelle la cause a été remise successivement aux audiences des 11 avril 2023 et 12 septembre 2023 ;
- les conclusions de l'ANMC reçues au greffe le 18 juillet 2022 ;
- les conclusions et la pièce de l'ANMC reçues au greffe le 29 juillet 2022 ;
- les conclusions de Madame S. reçues au greffe le 31 août 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'ANMC reçus au greffe le 14 septembre 2022 ;
- l'ordonnance prononcée le 18 octobre 2023 en application de l'article 747 §2 alinéa 3 du code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 mars 2024 ;
- les conclusions de l'ANMC reçues au greffe le 30 novembre 2023 ;
- les conclusions de synthèse de Madame S. reçues au greffe le 29 décembre 2023 ;
- la pièce de Madame S. reçue au greffe le 26 février 2024.

2. Objet des demandes, compétence et recevabilité

2.1.

Par requête reçue au greffe le 5 juillet 2021, Madame S. conteste la décision de l'ANMC du 6 avril 2021 lui réclamant le remboursement de la somme de 76.583,73 € correspondant aux indemnités de mutuelle perçues indûment du 3 juin 2015 au 31 mars 2020.

Par conclusions reçues au greffe le 18 juillet 2022, l'ANMC introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Madame S. à lui rembourser la somme indue de 76.583,73 €, à majorer des intérêts à partir du 6 avril 2021 et des intérêts judiciaires jusqu'à la date de récupération intégrale.

Par conclusions reçues au greffe le 29 juillet 2022, l'ANMC étend sa demande reconventionnelle à la condamnation de Madame S. à lui rembourser la somme de 4.010,73 € au titre de soins de santé perçus indûment du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2020, à majorer des intérêts à partir du 26 avril 2021 et des intérêts judiciaires jusqu'à la date de récupération intégrale.

2.2.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduites dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables.

3. Les faits

Madame S a été reconnue en incapacité de travail et a perçu des indemnités journalières, notamment du 3 juin 2015 au 31 mars 2020.

Depuis le 1^{er} avril 2020, elle perçoit une pension de retraite.

Le 9 juillet 2015, Madame S complète et signe le formulaire 225 communiqué par l'ANMC (fiche de renseignements) en stipulant n'exercer aucune activité.¹

Le 3 mars 2020, un contrôle a lieu à la banque alimentaire « SAMEN TEGEN ARMOEDE » à Comines. La présence de Madame S est constatée, celle-ci étant occupée d'encaisser les achats de 3 clients présents dans l'établissement.

Le lendemain du contrôle, le 4 mars 2020, Madame S sollicite auprès de l'ANMC l'autorisation d'exercer une activité de bénévole à temps partiel à partir du 5 mars 2020, autorisation accordée par décision du 10 mars 2020.

Le 7 juillet 2020, Madame S est auditionnée.

Dans le cadre de cette enquête, le service contrôle social de l'INAMI constate par ailleurs que Madame S avait fondé une SPRLU et une ASBL :

- la SPRLU a été immatriculée auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale du 7 octobre 2008 au 5 septembre 2016, date de la faillite de cette société. Madame S a été affiliée en qualité d'indépendante durant cette période ;²
- l'ASBL SAMEN TEGEN ARMOEDE est fondée le 10 septembre 2016 par Madame S et deux autres personnes. Elle y est reprise en qualité d'administratrice et trésorière.³

Le 9 juillet 2020, un procès-verbal de constat d'infraction est établi.

L'INAMI retient de cette enquête que Madame S a exercé une activité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle depuis le 3 juin 2015.

Le 22 janvier 2021, l'INAMI informe l'ANMC de l'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale de Madame S .

¹ Pièce 1 du dossier de l'ANMC

² Pièce 5 du dossier de l'ANMC

³ Pièces 6 et 7 du dossier de l'ANMC

Par courrier recommandé du 1^{er} février 2021, l'ANMC informe Madame S de la perte de ses droits aux prestations de santé et indemnités du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2020 impliquant un recouvrement des prestations indûment versées au cours de ladite période.⁴

Par courrier recommandé du 6 avril 2021, l'ANMC informe Madame S de sa décision de récupérer une somme de 76.583,73 € couvrant la période du 3 juin 2015 au 31 mars 2020.⁵

Par courrier recommandé du 26 avril 2021, l'ANMC informe Madame S de sa décision de récupérer une somme de 4.010,73 € au titre de remboursement de soins de santé perçus du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2020.⁶

Par requête reçue au greffe le 5 juillet 2021, Madame S conteste la première décision du 6 avril 2021. Elle n'introduit pas de recours contre la seconde décision prise le 26 avril 2021.

4. Décision contestée et position des parties

Par requête reçue au greffe le 5 juillet 2021, Madame S conteste la décision de l'ANMC du 6 avril 2021 par laquelle elle lui réclame le remboursement de la somme de 76.583,73 euros correspondant aux indemnités de mutuelle perçues indûment du 3 juin 2015 au 31 mars 2020.

Dans ses conclusions reçues au greffe le 29 décembre 2023, Madame S sollicite :

- à titre principal :
 - d'annuler la décision litigieuse du 6 avril 2021 ;
 - de dire pour droit qu'elle n'a pas perçu indûment d'indemnités de la part de l'ANMC ;
 - de dire la demande reconventionnelle de l'ANMC irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
 - de condamner l'ANMC au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée au montant de 284,23 euros ;
- à titre subsidiaire de dire pour droit que les réclamations sont prescrites au-delà du 6 avril 2019.

Elle justifie sa contestation de la manière suivante :

- la motivation de la décision du 6 avril 2021 ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont amené l'ANMC à prendre cette décision ;
- le procès-verbal du 9 juillet 2020 devait être rédigé en français (le cas échéant, moyennant la présence d'un interprète-traducteur pour l'assister au besoin), or il a été rédigé exclusivement en langue néerlandaise alors qu'elle était domiciliée en région wallonne, où la langue est le français de sorte que l'ensemble de la procédure de récupération se fondant sur ce procès-verbal entaché d'illégalité, la décision du 6

⁴ Pièce 3 du dossier de l'ANMC

⁵ Pièce 1 du dossier de Madame S

⁶ Pièce 4 du dossier de l'ANMC

avril 2021 doit être annulée ;

- l'activité de chiens qu'elle exerçait était une activité rémunérée tandis que l'activité de distribution de denrées alimentaires se fait de manière totalement bénévole ; elle a suspendu ses activités de sorte que les activités litigieuses constatées lors du contrôle constituent une reprise pour laquelle seule l'absence d'autorisation du médecin-conseil au préalable pose question ;

- Il a été considéré par le médecin-conseil en date du 10 mars 2020 que l'aide auprès de la banque alimentaire à concurrence de 20 heures par semaine était tout à fait compatible avec son état de santé ; il en est de même de l'administration quotidienne de l'ASBL « SAMEN TEGEN ARMOEDE » de sorte qu'elle ne peut être sanctionnée pour avoir tardivement fait constater la compatibilité de son activité bénévole avec son état de santé ;

- s'agissant d'une activité de bénévole, elle pensait qu'elle ne devait pas obtenir l'autorisation pour aider les membres de l'ASBL dans le cadre de leur activité caritative de sorte qu'en aucun cas, elle n'a agi dans l'objectif de frauder et pour preuve, dès le lendemain du contrôle du 3 mars 2020 aux termes duquel elle a été informée de la nécessité de pareille autorisation, elle a sollicité l'autorisation d'effectuer 20 heures semaines de manière non-rémunérée et l'autorisation lui est accordée le 10 mars 2020 à partir du 5 mars 2020 ; même si le tribunal devait considérer qu'elle a perçu indûment les indemnités de mutuelle durant son travail bénévole, le délai de prescription doit dès lors être en tout état de cause réduit à deux ans et la demande reconventionnelle de l'ANMC réduite.

Dans ses conclusions reçues au greffe le 30 novembre 2023, l'ANMC demande au tribunal :

- de déclarer le recours de Madame S non fondé ;
- de lui donner acte de sa demande reconventionnelle et déclarer cette demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- pour conséquent, de lui accorder un titre exécutoire sur base de la récupération des indemnités perçues indûment pour le montant de 76.583,73 euros augmenté des intérêts à partir du 6 avril 2021 et pour le montant de 4.010,73 euros augmenté des intérêts à partir du 26 avril 2021, et des intérêts judiciaires jusqu'à la date de récupération intégrale ;
- de répartir les dépens comme de droit.

Elle justifie sa position de la manière suivante :

- le service de contrôle administratif de l'INAMI a constaté que Madame S a indûment perçu des indemnités pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2020 pour un montant de 76.583,73 euros ;

- il n'y a pas lieu à annuler la décision du 6 avril 2021 car elle est compréhensible quant à son objet (récupération d'une somme indûment perçue), aux raisons de la réclamation (exercice d'une activité durant une période d'incapacité de travail) et renseigne la base légale (article 100 et 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) ;

- le procès-verbal a été rédigé à Sint-Andries, une région en langue néerlandaise ;

- les constatations n'ont jamais été contestées par Madame S et sont en tout cas prouvées par des informations publiques et disponibles online ;

- il n'est pas pertinent de savoir si Madame S a gagné des revenus ou non ;

- le contenu du rapport de l'INAMI ainsi que les publications publiques de ces activités montrent qu'il y a manifestement eu fraude dans le chef de Madame S et donc une période de 5 ans s'applique.

5. Position du tribunal

5.1. La motivation de la décision querellée

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives une obligation de motivation formelle particulière, à savoir l'indication dans ses actes des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, mais également l'adéquation de la motivation.

La motivation doit revêtir les caractères suivants :

- *une référence aux faits ;
- *la mention des règles juridiques appliquées ;
- *les raisons pour lesquelles ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision.

L'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.⁷

Il importe en outre que la décision rendue en matière de sécurité sociale soit compréhensible et adopte un langage adapté à son destinataire ainsi que le requiert l'article 6 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social qui stipule : « *Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public* ».

Il peut être rappelé que la motivation doit permettre au destinataire de comprendre la décision mais aussi à l'autorité de recours d'en contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés.⁸

Le tribunal considère que la décision de l'ANMC du 6 avril 2021 est adéquatement motivée en fait et en droit au sens de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la décision litigieuse mentionne clairement :

- son objet, à savoir la récupération d'une somme indûment perçue (en raison de l'exercice d'une activité durant une période d'incapacité de travail) ;

⁷ E. CEREXHE et J. VANDELANOTTE, "l'obligation de motiver les actes administratifs", la Charte, page 5 ; Cassation 3ème ch., 15 février 1999, JTT, 1999, page 117 ; C.T. Mons 6ème ch., 8 février 2002, RG. 017188, ONP contre C., inédit

⁸ Conseil d'Etat, 21 janv. 2013, rôle n° 222.157 cité par Ch. Bedoret 'La Commission de dispense des cotisations' in 'Le statut social des travailleurs indépendants', Anthemis, 2013, p. 630

- la base légale de sa décision (article 100 et 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) ;
- les voies de recours ouvertes contre la décision elle-même : une voie interne et une voie judiciaire auprès des juridictions du travail.

Ces mentions permettaient à Madame S de comprendre la décision prise à son encontre, d'en mesurer les conséquences et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours contre celle-ci.

Madame S était d'autant plus à même de comprendre la décision qu'elle était informée de la teneur de l'enquête pratiquée par l'INAMI, dans le cadre de laquelle elle avait été auditionnée.

En conclusion, la motivation de la décision litigieuse remplit les objectifs visés par la loi du 29 juillet 1991.

5.2. L'emploi des langues

« Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans la région de langue française en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. »⁹

C'est à tort que Madame S invoque la nullité du procès-verbal du 9 juillet 2020 dans la mesure où il a été rédigé en néerlandais alors que :

- elle réside à COMINES-WARNETON, commune francophone ;
- les prétendues infractions ont été commises dans la même commune ;
- l'audition s'est déroulée dans les locaux de la police locale de COMINES.

Le procès-verbal établi le jour du contrôle, le 3 mars 2020, a bien été rédigé en français.

Entendue ce même jour, Madame S va formuler la demande suivante :

« Je suis néerlandophone et désire faire une déclaration dans cette langue. Vous m'avisez que je serai entendue ultérieurement par un de vos collègues néerlandophones. »¹⁰

C'est donc **à sa demande** que Madame S est entendue en néerlandais, le 7 juillet 2020 par les inspecteurs V et R, à COMINES. Ensuite de cette audition, l'inspecteur V rédige un procès-verbal en date du 9 juillet 2020 en néerlandais, ce procès-verbal étant effectivement rédigé dans la région de langue néerlandaise à Sint-Andries.

Partant, la procédure a été menée conformément aux dispositions légales en matière d'emploi des langues.

⁹ Article 11 alinéa 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

¹⁰ Pièce 10 du dossier d'information de l'auditorat

5.3. Interdiction d'exercer une activité sans autorisation préalable

5.3.1. Les principes

L'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 définit la notion d'incapacité de travail et précise que la reconnaissance de cet état suppose une cessation d'activité.

Si la notion d'activité n'est pas définie dans le texte, il est traditionnellement admis qu'il s'agit de n'importe quelle « *occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle* » (C.T. Mons, 24 février 1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26 mai 1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3 avril 1988, Bull. INAMI, 1992, p.338; C.T. Mons, 18 avril 2003, RG 14310, inédit).

Il a également déjà été jugé que « *le travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis* » (Cass., 18 mai 1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Comme la loi « *conditionne la reconnaissance de l'incapacité à la cessation de toute activité* », il s'en suit qu' « *une reprise d'activité met nécessairement fin à la reconnaissance antérieure de l'incapacité de sorte que l'indemnisation ne peut se voir à nouveau accordée qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et après une nouvelle constatation de la diminution de la capacité de gain* » (C.T. Bruxelles, 10 septembre 1981, RG 12500, accessible en sommaire via Juportal).

Il convient néanmoins de souligner qu'une reprise d'activité est possible sans remise en cause du droit aux indemnités mais est subordonnée à l'autorisation du médecin conseil de la mutuelle (article 100, §2 de la loi coordonnée).

Enfin, la réglementation prévoit l'interdiction de cumul des allocations d'incapacité de travail/invalidité avec le bénéfice de certains droits/avantages financiers.

L'article 103 de la loi coordonnée stipule ainsi en son 1^{er} paragraphe que :

« *Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :*

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (...) ».

S'agissant de la prescription :

« *L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.*

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.

Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi

*indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.
Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) ».*¹¹

5.3.2. Application au cas d'espèce

Le tribunal retient du dossier qu'il est établi que Madame S a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail du 3 juin 2015 au 31 mars 2020 alors qu'elle n'a jamais cessé ses activités.

Lorsque Madame S complète le formulaire 225 le 9 juillet 2015, elle répond « non » notamment aux questions suivantes :

- « pratiquez-vous encore une activité pendant votre incapacité » ;
- « pratiquez-vous cette activité pour votre propre compte (indépendant) ».

Comme le relève Madame l'Auditeur dans son avis, Madame S était d'autant plus consciente de l'importance de ses déclarations et de son obligation d'information à l'égard de la mutuelle qu'elle avait déjà fait l'objet par le passé d'une décision relative à ses indemnités parce qu'elle n'avait pas informé sa mutuelle de l'exercice d'une activité.

Or, à l'époque où elle signe le formulaire, Madame S est active au sein d'une société unipersonnelle fondée par elle le 7 octobre 2008 (BCE 0806.937.951) et affiliée en qualité d'indépendante, et ce jusqu'au 5 septembre 2016.

Madame S devait obligatoirement informer la mutuelle de sa qualité d'indépendante, ce qu'elle n'a pas fait.

A défaut pour elle d'avoir respecté ses obligations, elle ne pouvait pas percevoir pendant cette période d'indemnités.

Juste après la faillite de cette société, Madame S fonde, avec 2 autres personnes, une ASBL en date du 10 septembre 2016, dont elle est administratrice et trésorière. Le magasin (banque alimentaire) exploité par l'ASBL est situé à son domicile.

Madame S devait informer la mutuelle de cette nouvelle activité, ce qu'elle n'a pas fait.

Dans le cadre de son audition, Madame S déclare qu'elle distribue de la nourriture depuis son domicile. Elle déclare également que la banque alimentaire « Samen tegen armoede » est installée dans un local à l'avant de son habitation, aménagé comme un magasin, ce dernier étant ouvert tous les jours de la semaine, de 18h à 20h, à l'exception du week-end.

D'ailleurs, lors du contrôle effectué par l'INAMI au sein de la banque alimentaire « Salen tegen armoede » le 3 mars 2020, Madame S est constatée occupée à

¹¹ Article 174, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

recevoir le montant des achats de 3 clients présents sur place. Madame S est la seule personne sur place avec les clients en question.

Les considérations formulées par Madame S ne sont nullement pertinentes puisque s'il est un fait que l'exercice d'une activité volontaire peut être poursuivie pendant une période d'incapacité de travail, cet exercice suppose impérativement que d'une part, la mutuelle en soit informée et que d'autre part, cet exercice soit autorisé par le médecin-conseil.

Or, en l'espèce, Madame S n'a pas sollicité cette autorisation en temps utile. Elle ne l'a fait qu'à postériori, le lendemain du contrôle effectué par les services de l'INAMI, en date du 4 mars 2020.

L'autorisation de reprise partielle d'activité non-rémunérée donnée par le médecin-conseil en date du 10 mars 2020 et portant sur la période du 5 mars au 31 mars 2020 n'est pas déterminante.

C'est en conséquence à bon droit que l'ANMC a pris la décision litigieuse : à défaut pour Madame S d'avoir informé la mutuelle de l'exercice d'une activité, elle ne pouvait pas percevoir pendant la période litigieuse d'indemnités AMI.

A titre superfétatoire, le tribunal relève que même s'il avait suivi la thèse de la partie demanderesse au principal en ce qui concerne l'emploi des langues et la nullité du PV du 9 juillet 2020, l'écartement de ce PV n'aurait pas été de nature à empêcher la démonstration d'un manquement dans le chef de Madame S, dans la mesure où de nombreux autres éléments permettent de retenir l'exercice d'une activité sans autorisation préalable (le procès-verbal du 3 mars 2020, l'audition de Madame S, les données BCE,...).

En définitive, l'ANMC a fait une correction application des dispositions légales en prenant la décision litigieuse. Le recours de Madame S n'est pas fondé.

5.4. La demande reconventionnelle

« Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. »¹²

La décision querellée étant confirmée, la demande reconventionnelle en remboursement des indemnités indûment perçues ainsi que des remboursements de soins de santé est fondée.

S'agissant de la prescription, c'est à juste titre que l'ANMC a appliqué le délai de prescription quinquennal, retenant des manœuvres frauduleuses dans le chef de Madame S, son activité n'ayant jamais été déclarée, que ce soit dans le cadre du formulaire 225 ou ultérieurement.

¹² Article 164, alinéa 1er de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

Le fait pour Madame S d'avoir introduit une demande auprès du médecin-conseil, le lendemain du contrôle effectué par l'INAMI, n'est pas un élément permettant de démontrer l'absence de manœuvres frauduleuses pendant la période litigieuse.

5.5. Les dépens

Les dépens sont mis à charge de l'ANMC.¹³

Madame S liquide ses dépens au montant de base de l'indemnité de procédure, soit 284,23 €. Vu l'enjeu du litige, le montant de l'indemnité de procédure s'élève à 327,96 €.

L'ANMC est condamnée à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

DECISION DU TRIBUNAL (Statuant contradictoirement) :

1. Le recours de Madame S est recevable et non fondé.

La décision du 6 avril 2021 est confirmée.

2. Les demandes reconventionnelles de l'ANMC sont recevables et fondées ;

En conséquence, Madame S est condamnée à payer à l'ANMC :

- la somme de 76.583,73 € au titre d'indemnités de mutuelle perçues indûment du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2020, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 6 avril 2021 et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- la somme de 4.010,73 € au titre de soins de santé perçus indûment du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2020, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 26 avril 2021 et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

3. L'ANMC est condamnée aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 327,96 € en faveur de Madame S ainsi qu'à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

¹³ Article 1017 alinéa 2 du code judiciaire

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

S P juge président la troisième chambre ;
H T juge social au titre d'employeur ;
V V , juge social au titre d'ouvrier ;
V S , greffier.

Madame H. T. , juge social suppléant au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

V. S

V. V

H. T

S. P

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le **9 avril 2024**, par S P juge, président la troisième chambre, assistée de
V S greffier.

V. S

S. P